

Directive 2014/68/UE

Accepté par le CLAP : 24/06/2015

Référence Directive : Chapitre 2 Article 6, § 4

Sujet : Evolution du référentiel technique pendant la durée de validité d'une attestation de type**Question :**

Le paragraphe 4 de l'Article 6 précise : "Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente directive. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'équipement sous pression ou de l'ensemble ainsi que des modifications des normes harmonisées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un équipement sous pression ou d'un ensemble est déclarée".

Dans le cas des évaluations de conformité de type, faut-il comprendre qu'une évolution d'une norme harmonisée ou d'une autre spécification technique puisse remettre en cause la conformité de l'attestation du type déclaré ?

Réponse : Non.

L'attestation de type est valable 10 ans. Dès lors qu'aucune modification n'est apportée ni dans la conception, ni dans les procédures de fabrication, ni dans les spécifications d'approvisionnement, ni dans les caractéristiques techniques de l'équipement ..., il n'y a pas d'obligation de prendre en compte les évolutions des normes harmonisées.

Toutefois, l'organisme notifié suit l'évolution de la technique généralement reconnue et il peut à ce titre solliciter le fabricant si celle-ci remettrait en cause l'évaluation de type initiale, pendant les 10 années de validité.